

## PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

### Decreto do Presidente da República n.º 55/2001 de 23 de Outubro

O Presidente da República decreta, nos termos do artigo 135.º, alínea b), da Constituição, o seguinte:

É ratificada a Convenção n.º 176 da Organização Internacional do Trabalho, relativa à segurança e saúde nas minas, adoptada pela Conferência Geral da Organização Internacional do Trabalho, em Genebra, em 22 de Junho de 1995, aprovada, para ratificação, pela Resolução da Assembleia da República n.º 65/2001, em 7 de Junho de 2001.

Assinado em 11 de Outubro de 2001.

Publique-se.

O Presidente da República, JORGE SAMPAIO.

Referendado em 12 de Outubro de 2001.

O Primeiro-Ministro, *António Manuel de Oliveira Guterres*.

## ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

### Resolução da Assembleia da República n.º 65/2001

**Aprova, para ratificação, a Convenção n.º 176 da Organização Internacional do Trabalho, relativa à segurança e saúde nas minas, adoptada pela Conferência Geral da Organização Internacional do Trabalho, em Genebra, em 22 de Junho de 1995.**

A Assembleia da República resolve, nos termos da alínea i) do artigo 161.º e do n.º 5 do artigo 166.º da Constituição, aprovar, para ratificação, a Convenção n.º 176 da Organização Internacional do Trabalho, relativa à segurança e saúde nas minas, adoptada pela Conferência Geral da Organização Internacional do Trabalho, em Genebra, em 22 de Junho de 1995, cuja cópia da versão original na língua francesa e respectiva tradução em língua portuguesa seguem em anexo.

Aprovada em 7 de Junho de 2001.

O Presidente da Assembleia da República, *António de Almeida Santos*.

### CONVENTION N.º 176, CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail:

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la Convention et la Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la Convention et la Recommandation sur la protection des machines, 1963; la Convention et la Recom-

mandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la Convention et la Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; la Convention et la Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la Convention et la Recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la Convention et la Recommandation sur l'amiante, 1986; la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la Convention et la Recommandation sur les produits chimiques, 1990, ainsi que la Convention et la Recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, formés et consultés de manière effective, ainsi que de participer à la préparation et la mise en oeuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale;

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt quinze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

## PARTIE I

### Définitions

#### Article 1

1 — Aux fins de la présente Convention, le terme «mine» comprend:

- a) Tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment les activités suivantes:
  - i) L'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain;
  - ii) L'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz;